

Avis n° 224/01 CM du 7 novembre 2001
Relatif à la passation de quatre marchés par entente directe

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si la procédure d'entente directe peut être retenue pour la conclusion de quatre marchés avec des laboratoires pour la fourniture de médicaments pour la lutte contre le sida dans le cadre d'un projet financé par un prêt de la et ce en raison notamment de l'exclusivité de production des médicaments en cause, que détiennent lesdits laboratoires, de l'urgence due au risque de la rupture des stocks et de la réduction des coûts.

Cette question a été soumise à ladite commission dans ses séances du 12 septembre et du 24 octobre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il y a lieu de rappeler qu'il s'agit de projets financés par un prêt de laqui recommande, pour la passation des marchés qu'elle finance, l'application des « Directives pour la passation des marchés financés par la et les crédits de du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat en application de l'article 2 dudit décret.

2) En vertu des « considérations générales desdites Directives » (§ 1.4), l'accord de prêt relatif au projet en cause doit indiquer les procédures à appliquer aux marchés de travaux et de fournitures du projet. C'est ainsi que l'annexe 4 de l'accord de prêt n° 4025.0/MOR relative à la « passation des marchés et services des consultants » prévoit que « les marchés de fournitures exclusives dont la banque aura convenu qu'elles ne pouvaient être fournies que par un seul fabricant, à concurrence d'un montant total inférieur ou égal à la contre-valeur de 4.000.000 dollars, peuvent être passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives » (la procédure de l'entente directe).

3) Dans le cas d'espèce, les arguments avancés pour recourir à l'entente directe, notamment l'exclusivité de production des médicaments en cause que détiennent les laboratoires en question, peuvent justifier l'emploi de cette procédure. Toutefois, il y a lieu de recueillir l'accord préalable de la sur le choix de la procédure arrêtée, et ce en application des dispositions desdites Directives (annexe 1) et des stipulations de l'accord de prêt.